

الجمهورية الجسزائرية الديمقرطية الشغبية

المراب العربية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	l an	6 mois	l an
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
			(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER

Tél.: 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numero : 0.50 dinar. Numero des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE AI GERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 mars 1972 fixant les modalités d'intégration à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) des entreprises de transport de voyageurs, précédemment régies par le décret n° 68-87 du 23 avril 1968, de la compagnie des transports routiers, de chemins de fer et de la partie de la société nationale des transports routiers liés à l'activité des transports de voyageurs, p. 502.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements (rectificatif), p. 502.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté interministériel du 25 avril 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutément de secrétaires-greffiers, p. 503.
- Arrêté interministériel du 25 avril 1972 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel en vue de l'intégration des auxiliaires de greffe et agents de bureau dans le corps des commis-greffiers, p. 504.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des industries chimiques et pétrochimiques, p. 505.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, p. 505.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de l'artisanat et des métiers, p. 505.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de l'énergie et des carburants, p. 506.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des mines et de la géologie, p. 506.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de la coordination extérieure, p. 506.
- Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de la formation des cadres, p. 506.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrètés du 6 avril 1972 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 506.

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 17 avril 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des aides de laboratoire du ministère des finances, p. 508.
- Arrêté du 9 mars 1972 mettant fin aux fonctions d'un directeur régional des impôts, p. 508.
- Arrêté du 9 mars 1972 portant nomination d'un directeur régional des impôts, p. 509.
- Arrêté du 9 mars 1972 portant nomination d'un directeur régional adjoint des impôts, p. 509.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrété du 28 mars 1972 portant délégation de signature au directeur des affaires générales, p. 509.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés du 31 mars 1972 portant modification des taxes télégraphiques entre l'Algérie et certaines relations du régime européen, p. 509.
- Arrêté du 31 mars 1972 portant fixation des taxes télégraphiques Algérie-Finlande, p. 510.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 10 mai 1972 portant liste des candidats admis au concours d'accès au corps des agents techniques de la statistique ouvert par l'arrêté interministériel du 12 avril 1971, p. 510.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 510.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements (rectificatif).

J.O. nº 32 du 21 avril 1972

Page 394, lère colonne, 2ème visa du préambule, 4ème ligne, et 2ème colonne, article 1°, 1°, 4ème ligne :

Au lieu de :

...l'acte traditionnel de Stockholm...

Lire:

...l'acte additionnel de Stockholm...

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 mars 1972 fixant les modalités d'intégration à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) des entreprises de transport de voyageurs, précédemment régies par le décret n° 68-87 du 23 avril 1968, de la compagnie des transports reutiers, de chemins de fer algériens et de la partie de la société nationale des transports reutiers liés à l'activité de transports de voyageurs.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1°. — Sont intégrées, à compter du 1° janvier 1972, à la société nationale des transports de voyageurs, les entreprises de transports de voyageurs désignées ci-après :

- Transports Colonel Lotfi (T.C.L.), 22, rue Victor Hugo à Hussein Dey (Alger),
- Transports populaires des autocars blidéens (T.P.A.C.B.),
 59, avenue Kritli Mokhtar à Blida (Alger),
- Transports populaires du Sahel et de la Mitidja (T.P.S.M.),
 49, Bd Boualem Rouchaï, Sidi M'Hamed à Alger,
- Transports de voyageurs réunis de l'Oranie (T.V.R.O.),
 30, Bd Emir Abdelkader à Oran,
- Société oranaise des transports automobiles de la Corniche (S.O.T.A.C.), rue Khiali Ben Salem, Dar El Beïda à Oran,
- Complexe des transports Bel abbésiens (C.T.B.A.), 7, Bd
 Didouche Mourad à Sidi Bel Abbès (Oran),
- Algérienne transport automobile, 13, rue Asla Hocine à Annaba,
- La compagnie des transports routiers de chemins de fer algériens (T.R.C.F.A.), 2, rue Mira à Oran,
- La partie de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.), liée à l'activité des transports de voyageurs et les éléments d'exploitation qui s'y rapportent.

Art. 2. — Sont transférés à la société nationale des transports de voyageurs :

- les droits et biens, meubles et immeubles, de toute nature, antérieurement gérés par lesdites entreprises,
- l'ensemble des fonds en caisse ou en compte, les gages ou cautionnement, la jouissance de toute créance, comme la charge de toute dette desdites entreprises.
- Art. 3. L'apport net des T.R.C.F.A. à la S.N.T.V. est constitué par la différence entre la valeur actualisée de ses actifs et le total de ses dettes au 31 décembre 1971.

La valeur actualisée des actifs des T.R.C.F.A. est la somme des éléments suivants :

- a) la valeur expertisée de l'ensemble des biens meubles et immeubles dont disposaient, au 31 décembre 1971, les T.R.C.F.A., en tant que service annexe de la S.N.C.F.A.;
- b) la valeur des créances nées de l'exploitation des T.R.C.F.A., depuis leur création et impayées au 31 décembre 1971, déduction faite des provisions pour créances douteuses;
- c) le montant total des disponibilités de caisse, de banque et de chèques postaux des T.R.C.F.A. au 31 décembre 1971.

Le total des dettes des T.R.C.F.A. inclut toutes les dettes inscrites au bilan de ce service annexe au 31 décembre 1971, y compris la part de l'excédent de recettes issu de l'exercice 1971 non encore versée à la S.N.C.F.A.

Art. 4. — L'apport net de la S.N.T.R. à la S.N.T.V. est constitué par la différence entre la valeur actualisée des actifs et le total des dettes relatifs à l'activité des transports de voyageurs au 31 décembre 1971.

La valeur actualisée des actifs de la S.N.T.R. relatifs à l'activité des transports de voyageurs, est la somme des éléments suivants :

- 1° La valeur expertisée de l'ensemble des biens meubles et immeutles attachés à cette activité, au 31 décembre 1971, notamment les véhicules de transport de voyageurs, les véhicules de service, les immeubles, matériels, mobiliers, outillages et stocks affectés à l'unité « voyageurs » ;
- 2º la valeur nette des créances nées de cette activité et impayées au 31 décembre 1971, déduction faite des provisions pour créances douteuses;
- 3° le montant total des disponibilités de caisse, de banque et de chèques postaux de l'unité « voyageurs » au 31 décembre 1971.
- Art. 5. L'actif de chacune des entreprises visées à l'article 1er ci-dessus, est constitué par la différence entre la valeur actualisée de leurs actifs et le total de leurs dettes au 31 décembre 1971. La valeur actualisée des actifs est la somme des éléments suivants :
- 1º la valeur expertisée de l'ensemble des biens meubles et immeubles dont disposait l'entreprise au 31 décembre 1971;
- 2° la valeur nette des créances impayées au 31 décembre 1971, déduction faite des provisions pour créances douteuses ;
- 3º le montant total des disponibilités de caisse, de banque et de chèques postaux de l'entreprise au 31 décembre 1971.
- Art. 6. Le directeur des transports terresires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1972.

P. le ministre d'Etat chargé des transports, Le secrétaire général, Anisse SALAH-BEY

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 25 avril 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétairesgreffiers.

Le ministre de la justice, garde des sceaux et Le ministre de l'intérieur, Vu l'ordonnance no 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonance nº 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance nº 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale :

Vu l'ordonnance nº 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et completant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance nº 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 68-288 du 30 mai 1968 portant statut particulier des secrétaires-greffiers, notamment son article 6;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours est ouvert en vue du recrutement de 130 secrétaires-greffiers près les cours et tribunaux.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront le 3 juillet 1972 au ministère de la justice, rue Delcasse, El Biar, Alger.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature :

- 1° Les candidats âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1° janvier de l'année du concours et justifiant du certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges :
- 2° Les candidats âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1° janvier de l'année du concours justifiant du brevet d'enseignement général ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant exercé pendant deux ans au moins dans un greffe ou un parquet de juridiction;
- 3" Les commis-greffiers et auxiliaires régulièrement nommés, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1° janvier de l'année du concours, ayant exercé pendant cinq ans au moins en cette qualité;
- 4" Les gendarmes reunissant huit années de fonctions dans la gendarmeric, agés de moins de 40 ans.

La limite d'age supérieure fixée ci-dessus peut etre reculée d'un an par enfant à charge. En outre, elle est reculée pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants : charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

- Art. 4. Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les membres de l'ALN et de l'OCFLN doivent justifier au moins d'un certificat de scolarité de la classe de 4ème, incluse des lycees et collèges et avoir accompli deux années de service dans un greffe ou un parquet.
- Art. 5 Les candidatures au concours doivent être adressées au ministère de la justice, direction du personnel, rue Delcassé, El Biar, Alger.

Les candidats doivent produire, en plus d'une demande manuscrite précisant la langue choisie, les pièces enumérecs ci-après :

- Un extrait d'acte de naissance ou 2 fiches familiales d'état civil,
- Un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois,
- Un certificat de nationalité datant de moins de 3 mots,

- Les copies vertifiées conformes des originaux des attestations d'emploi et des diplômes,
- Les certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- -- Eventuellement, une copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 6. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers, est fixée au 10 juin 1972.
- Art. 7. La liste des candidats admis à concourir, est publiée par le ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 8. Le concours prévu à l'article 1° comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission

Il est organisé en langue nationale et en langue française.

- a) Epreuves écrites d'admissibilité :
- Composition sur l'organisation judiciaire et la législation, durée 3 heures, coefficient 2;
- Composition relative à la rédaction des qualités d'un jugement, durée 1 heure, coefficient 2;
- 3. Epreuve de dactylographie, durée 30 minutes, coefficient 2;
- Epreuve d'arabe, durée 1 heure, coefficient 2 pour les candidats composant en français.

Cette épreuve consiste en la vocalisation d'un texte.

- b) Epreuves orales d'admission :
- Des questions concernant le droit civil, la procédure civile, le droit pénal, la procédure pénale, le droit commercial, durée 15 minutes, pour chaque matière, coefficient 2;
- Des questions concernant la pratique des greffes, durée 25 minutes, coefficient 2.

Pour la première épreuve orale, il sera posé une question pour chaque matière.

Art. 9. — Toute note inférieure à 6 20 à l'une des épreuves écrites obligatoires, est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/20 en langue nationale aux candidats de langue française, est éliminatoire.

- Art. 10. Ne peuvent subir les épreuves orales que les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites.
- Art. 11. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de la justice, garde des sceaux, suivant l'ordre de mérite établi par le jury dont la composition est fixée comme suit :
 - Le directeur de l'administration générale ou son representant, président,
 - Un président de cour ou un conseiller,
 - Un procureur général ou un procureur général adjoint,
 - Un juge,
 - Un secrétaire-greffier en chef.
- Art. 12. La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 13. Les membres de l'ALN et de l'OCFLN bénéficient d'une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus.
- Art. 14. Les candidats admis au concours visé à l'article 1°°. sont nommés secrétaires-greffiers stagiaires dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 68-288 du 30 mai 1963 susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1972.

- P. le ministre de la justice, garde des sceaux.
- P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrête interministériel du 25 avril 1972 portant organisation e' ouverture d'un examen professionnel en vue de l'intégration des auxiliaires de greffe et agents de bureau dans le corps des commis-greffiers.

Le ministre de la justice, garde des sceaux et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance nº 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance nº 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance nº 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance nº 60-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance nº 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 68-290 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commis-greffiers ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article $1^{\rm cr}$. — Un examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires de greffe dans le corps des commis-greffiers, est ouvert dans les conditions prévues par le décret $n^{\rm cr}$ 68-290 du 30 mai 1968 et notamment son article 15 ;

- Art. 2. Les épreuves de l'examen se dérouleront le 10 juillet 1972 au siège du ministère de la justice, 8, rue Delcassé, El Biar (Alger).
 - Art. 3. Peuvent faire acte de candidature :
- 1) les canditats titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de 4ème des lycées et collèges âgés de 40 ans au plus.
- 2) les agents auxiliaires des greffes et des parquets, les auxiliaires de bureau et agents de bureau recrutés postérieurement au 1^{er} juillet 1962 âgés de 40 ans au plus, ayant exercé pendant 3 années au moins dans un greffe ou un parquet.
- 3) les anciens gendarmes ayant exercé au moins pendant 5 années dans la gendarmerie âgés de moins de 40 ans.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus, peut être reculée d'un an par enfant à charge. En outre, elle est reculée pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 4. — Les candidatures au concours doivent être adressées au ministère de la justice, direction du personnel et de l'administration générale, 8, rue Delcassé, El Biar (Alger).

Les candidats doivent produire, en plus d'une demande manuscrite précisant la langue choisie, les pièces énumérées ci-après :

- Une copie de l'arrêté de nomination
- Une copie du procès-verbal d'installation ouvrant l'accès à l'examen
- un état des services accomplis au ministère de la justice,

Le secrétaire général, Abderrahmane BAAZIZI

Art. 5. - Le ministre de la justice, garde des sceaux, établit et arrête définitivement la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen.

Art. 6. — Le concours est organisé en langue nationale et en langue française.

Il comporte les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites :

- a) Dictée et questions, durée 1 heure ½, coefficient 2
- b) Epreuve de dactylographie, durée ½ heure, coefficient 2
- c) Une épreuve de langue nationale est imposée aux candidats de langue française, durée 1 heure.

2) Epreuves orales:

- a) Une question portant sur l'organisation judiciaire, durée 15 mn, coefficient 1
- b) Une question portant sur la pratique des greffes, durée 15 mn, coefficient 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves, est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/20 en langue nationale en ce qui concerne les candidats de langue française, est éliminatoire.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers des candidats, est fixée au 24 juin 1972.

Art. 9. — Le jury dû concours comprend :

- Le directeur du personnel et de l'administration générale ou son représentant, président,
- un président de tribunal
- un procureur de la République
- un secrétaire-greffier en chef.

Art. 10. — Le jury fixe les sujets des épreuves écrites, assure le bon déroulement des épreuves, procède ou fait procéder à la correction des copies et établit la liste des candidats admis.

Art. 11. - Le ministre de la justice, garde des sceaux arrête et publie la liste des candidats admis définitivement.

Art. 12. — Les candidats ayant subi avec succès l'examen fixé par le présent arrêté, sont nommés en qualité de commisgreffiers stagiaires conformément à l'article 6 du décret nº 68-290 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1972.

P. le ministre de la justice, garde des sceaux,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Le secrétaire général, Abderrahmane BAAZIZI.

Abderrahmane KICUANE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970. portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Abdennour Aït-Ouyahia en qualité de directeur des industries chimiques et pétrochimiques,

Arrêtent :

Article 1^{cr} . — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdennour Aït-Ouyahia, directeur des industries chimiques et pétrochimiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Mohamed Bachir Abdelkader en qualité de directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques,

Arrête:

Article 1^{er} . — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bachir Abdelkader, directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de l'artisanat et des métiers.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret nº 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'energie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Abderrahmane Benelhadjsaïd en qualité de directeur de l'artisanat et des métiers,

Arrête :

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Benelhadjsaïd, directeur de l'artisanat et des métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de l'énergie et des carburants.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les pronnances n^{as} 63-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Mustapha Mekerba en qualité de directeur de l'énergie et des carburants,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Mekerba, directeur de l'énergie et des carburants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur des mines et de la géologie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Madjid Oussedik en qualité de directeur des mines et de la géologie.

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madjid Oussedik, directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de la coordination extérieure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret nº 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Nourredine Djacta en qualité de directeur de la coordination extérieure.

Arrête :

Article 1°°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nourredine Djacta, directeur de la coordination extérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrête du 27 avril 1972 portant délégation de signature au directeur de la formation des cadres.

Le ministre de l'industrie et de l'energie,

Vu les ordonnances n° $^\circ$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 23 mars 1972 portant nomination de M. Zahir Farès en qualité de directeur de la formation des cadres.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zahir Farès, directeur de la formation des cadres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtes.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 6 avril 1972 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1979 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret nº 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 décembre 1971 portant nomination de M. Abdeldjebar Kebbab en qualité de sous-directeur des programmes :

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdeldjebar Kebbab, sous-directeur des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret nº 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 novembre 1970 portant nomination de M. Salim Khelladi en qualité de sous-directeur de l'expansion commerciale ;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Khelladi, sous-directeur de l'expansion commerciale, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 27 septembre 1971 portant nomination de M. Bachir Bouteflika en qualité de sous-directeur de la programmation des commandes publiques.

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Bouteflika, sous-directeur de la programmation des commandes publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 24 juillet 1970 portant constitution du gouvernement;

Vu le décret nº 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce :

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 décembre 1971 portant nomination de M. Mahmoud El-Merraoui en qualité de sous-directeur des études;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud El-Merraoui, sous-directeur des études, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 18 mars 1972 portant nomination de M. Boumediène Larsaoui en qualité de sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boumediène Larsaoui, sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 novembre 1970 portant nomination de M. Mokhtar Adjeroud en qualité de sous-directeur de la réalisation ;

.. Arrête :

Article 1^{cr.} — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Adjeroud, sous-directeur de la réalisation, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journa! officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 décembre 1971 portant nomination de M. Khaled Aït-Mouheb en qualité de sous-directeur de l'information statistique et documentaire ;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Aït-Mouheb, sous-directeur de l'information statistique et documentaire, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démogratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

Le ministre du commerce.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1955 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 27 septembre 1971 portant nomination de M. Mohamed Sabahi en qualité de sous-directeur du contrôle ;

Arrête :

Article 1^{rt}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Sabahi, sous-directeur du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des armétés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1972.

Layachi YAKER.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 avril 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des aides de laboratoire du ministère des finances.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'organisation nº 66-133 du 12 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifie ou complété.

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret nº 68-265 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides de laboratoire du ministère des finances;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrête interministériel du 11 novembre 1971 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des aides de laboratoire du ministère des finances.

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des aides de laboratoire du ministère des finances, est modifié comme suit :

« Article 1°. — Le concours interne d'accès au corps des aides de laboratoire du ministère des finances, prévu à l'article 4 B — du décret n° 68-265 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides de laboratoire du ministère des finances, aura lieu 3 mois après la date de publication du présent arrête du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 susvise, est modifié comme suit :

« Article 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux epreuves écrites ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 susvise, est modifié comme suit :

* Article 4. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du decret nº 68-265 du 30 mai 1968 susvisé peuvent faire acte de candidature au concours visé à l'article 1º ci-dessus, les garçons de laboratoire et les agents de bureau en fonction dans les laboratoires des finances au 1º janvier 1967 et comptant à la même date, quatre ans de services dans leur corps d'origine *.

Art. 4 — L'article 5 de l'arrête interministériel du 21 novembre 1971 susvise, est modifié comme suit :

« Article 5 — Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 ».

Art. 5.— L'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 novembre 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 11. — Le registre des inscriptions ouverts à la direction de l'administration génerale, sera clos un mois apres la publication du présent arrête au Journal officiel de la Republique algerienne democratique et populaire ».

Art. 6. — L'article 12 de l'arrêté interministéries du 11 novembre 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 12. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves, sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction de l'administration générale, au plus tard 10 jours après la date de clôture des inscriptions ».

Art. 7. — Le directeur de l'administration génerale du ministère des finances est charge de l'execution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1972.

P. le ministre de l'intérieur et par délegation

Le directeur general de la lonction publique.

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances et par délégation

Le directeur de l'administration generale,

Seddik TAOUTI

1. 7

Arrêté du 9 mars 1972 mettant fin aux fonctions d'un directeur régional des impôts.

Par arrêté du 9 mars 1972, il est mis fin, à compter du 1^{rt} septembre 1971, aux fonctions de directeur régional des impôts, exercées par M. Mostefa Meghraoui.

Arrêté du 9 mars 1972 portant nomination d'un directeur régional des impôts.

Par arrêté du 9 mars 1972, M. Abdelhamid Amrani, inspecteur principal des impôts de 1° échelon, est nommé à l'emploi spécifique de directeur régional des impôts.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration de 60 points indiclaires non soumise à retenue.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 9 mars 1972 portant nomination d'un directeur régional adjoint des impôts.

Par arrêté du 9 mars 1972, M. Nourredine Chami, inspecteur principal des impôts de 3ème échelon, est nommé à l'emploi spécifique de directeur régional adjoint des impôts.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 45 points non soumise à retenue.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 28 mars 1972 portant délégation de signature au directeur des affaires générales.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-284 du 3 décembre 1971 portant création de la direction des affaires générales au sein du ministère des anciens moudjahidine ;

Vu le décret du 3 février 1972 portant nomination du directeur des affaires générales ;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kadi, directeur des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens moudjahidine, tous actes et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1972.

Mahmoud GUENNEZ

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 31 mars 1972 portant modification des taxes télégraphiques entre l'Algérie et certaines relations du régime européen.

Le ministre des postes et télécommunications.

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R 57 :

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée, à Montreux, le 12 novembre 1965;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1969 portant modification des taxes télégraphiques avec les pays européens ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrête :

Article 1°. — La taxe d'un mot télégraphique et de presse, exprimée en francs-or, est fixée comme suit dans les relations ci-dessous :

Relations	Télégrammes ordinaires	Télégrammes de presse
Allemagne (République fédé-		
rale).	0,575	0 2875
Autriche	0.625	0.3125
Belgique:	0,575	0,2875
Danemark	0,605	0,3025
Espagne	0,525	0,2625
Irlande	0,525	0,2625
Italie	0,575	0,2875
Luxembourg	0,575	0,2875
Norvège	0,675	0,3373
Pays-Bas	0,575	0,2875
Royaume-Uni	0,525	0,2625
Suède	0,625	0,3 12 5
Suisse	0,575	0,2875
Turquie	0,725	0,3625

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1° avril 1972, abroge et remplace, pour ces relations, l'arrêté du 29 décembre 1969 susvisé.

Art. 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1972.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI

Le ministre des postes et télécommunications.

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R 57 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signés à Montreux, le 12 novembre .965;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1970 portant modification des taxes télégraphiques entre l'Algérie et les îles Feroë, Jan Mayen. Svalbard, l'Algérie et le Groëland;

Sur proposition du directeur des télécommunications.

Arrête :

Article 1^{rr}. — La taxe exprimée en francs-or, d'un mot télègraphique ordinaire et de presse pour certaines relations du régime européen, est fixée comme suit :

Relations ,	Télégrammes ordinaires	Télégrammes de presse
Feroë (îles)	0,775	0,3875
Jan Mayen (île)	0,675	0,3375
Svalbard (iles)	0,675	0,3375
Le Groenland	0,605	0,3025

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1° avril 1972, abroge et remplace, pour ces relations, les arrêtés du 31 janvier 1970 susvisés.

Art 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1972.

P, le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI

Arrêté du 31 mars 1972 portant fixation des taxes télégraphiques Algérie-Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R 57 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965;

Vu l'article 43 de la convention précitée définissant l'unite monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales :

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrite :

Article 1°. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de la Finlande, est fixée à 0,575 franc-or.

La taxe d'un mot télégraphique de presse dans cette même relation, est fixée à 0,2875 franc-or.

Art. 2. - Le présent arrêté prendra effet le 1er avril 1972.

Art 3. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1972.

P, le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohamed IBNOU-ZEKRI

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 10 mai 1972 portant liste des candidats admis au concours d'accès au corps des agents techniques de la statistique ouvert par l'arrêté interministériel du 12 avril 1971.

Par arrêté du 10 mai 1972, sont déclarés admis au consours d'accès au corps des agents techniques de la statistique, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abdelkader Ziouchi
Djoudi Ouyahia
Abdelmadjid Bourbaba
Ali Mebtouche
Boualem Hemen
Messaoud Menouer
Oudris Ouhoucine
Akli Belkacemi
Tahar Khettab
Abdelkader Saïdi

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS Avis d'appel d'offres n° 2/72

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation d'une pateforme et de travaux de génie civil nécessaire à l'instaliation d'un V.O.R. sur l'aérodrome de Hassi Messaoud.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service financier, bureau 409, avenue de l'indépendance, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard 20 (vingt) jours après la publication du présent avis d'appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

SCCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Sous-direction des chemins de fer

Avis d'appel d'offres ouvert SC/VB/TX nº 1972/8

Un appel d'offres ouvert est lance pour l'exécution des travaux suivants :

- ligne SNCFA Alger Oran (troncon situé entre l'hippodrome du Caroubier et El Harrach)
- ler lot : construction d'une clôture en éléments prefabriqués, entre les kilomètres 8 + 400 et 9 + 900 (soit, environ : 2830 ml de clôture).
- 2ème lot : construction d'un mur de soutènement entre les kilomètres 8 + 850 et 9 + 160 (soit sur une longueur de 230 ml environ).

Les pièces des dossiers pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., (bureau « travaux-marchés »), 8ème étage, 21 et 23 boulevard Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef de service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A., bureau « travaux-marchés », 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 29 juin 1972 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises, contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 29 juin 1972.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres nº 1/72

Un appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution des travaux, tous corps d'état, nécessaires a la construction de 2 bâtiments centre émission et réception (surface totale couverte 550 m2), à proximité de l'aérodrome de Tamanrasset (wilaya des Oasis).

Les dossiers peuvent être retirés à la direction générale de l'E.N.E.M.A., service financier, bureau 409, avenue de l'indépendance, Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence : le non du soumissionnaire et la mention « ne pas ouvrir » appel d'offres n° 1/72.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 20 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au service financier bureau 409, 4ème étage de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, B.P. 809, avenue de l'Indépendance à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ANNABA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et du transport de douze mille mètres cubes de tout-venant d'oued concassé 0/40 destinés à l'aménagement du chemin de la wilaya n° 9 du P. K 0 à 8 de la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement d'El Kala.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer les dossiers auprès du chef des services techniques de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, sis 12 bouievard du 1er novembre 1954.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mai 1972 à 18 heures.

Les offres accompagnées des pièces règlementaires, à savoir :

- Attestations fiscales
- Attestation de sécurité sociale
- Attestation des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, service des marchés 12, boulevard du 1er Novembre 1954, Annaba.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE TIARET

Affaire nº E. 2197 N

Construction d'une école normale à Tiaret

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour les travaux susvisés. Il porte sur les lots :

11ème lot : équipement cuisine et buanderie.

12ème lot : équipement pour les classes d'enseignement scientifique.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Juaneda Camillo architecte, 202, boulevard colonel Bougara à Arge.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 juin 1972 à 18 heures. Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Tiaret, rue Ali Bekhettou à Tiaret, par poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux du directeur précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux du directeur de l'infrastructure ou de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la mise en place d'un tout-venant à partir d'El Attaf, sur une distance de 20 km vers le sud sur le chemin de la wilaya n° 15.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, bureau des marchés, 2ème étage, cité administrative à El Asnam.

Les offres doivent être déposées à la wilaya d'El Asnam en portant la mention suivante :

« A ne pas ouvrir, appel d'offres, CW. 15 » avant la date limite du 30 mai 1972.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SAIDA

Opération n° 14.06.21 2.25.01.01 Construction d'un centre F.P.A. du pastoralisme à £1 Bayadh

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'opération construction d'un centre de pastoralisme à El Bayadh.

Première tranche: Lot nº 1 - Gros-œuvre - V.R.D.

Lot nº 2 — Etanchéité.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi;
- au bureau d'études « Cirta », 14, avenue du 1° Novembre Alger,

contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

Opération nº 14.52,11.2.25.01.02, Construction d'un lycée de filles à Saïda

Il est lancé un appel d'offres ayant pour objet, la construction d'un lycée de filles à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Los nº 1 — Gros-œuvre - étanchéité - Aménagements extérieurs.

Lot nº 2 - Menuiserie,

Lot nº 4 - Plomberie - Sanitaire incendie,

Lot no 5 — Chauffage central,

Lot nº 6 - Electricité,

Lot nº 7 — Téléphone,

Lot nº 8 - Peinture - Vitrerie,

Lot nº 9 — Equipements.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saida, 2, rue des frères Fatmi;
- au bureau d'études de l'ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra, Alger,

contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépot.

Construction d'un hôtel des postes à El Bayadh

Un appel d'offres est lancé pour l'opération ci-desus concernant :

Lot unique.

- Gros-œuvre maçonnerie Légers ouvrages,
- Etanchéité.
- Menuiserie Quinquaillerie,
- Plomberie sanitaire,
- Electricité,
- Peinture Vitrerie,
- Fermeture,
- Ferronnerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

Opération nº 14.52.11.2.25.01.04

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un lycée mixte à El Bayadh.

lère tranche : Lot n° 1 — Gros œuvre - V.R.D. - Etanchéité. Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi;
- au bureau d'études de M. Breugelmans, architecte, 6, Bd Mohamed V, Oran,

contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures. délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

Construction de 120 logements semi-urbains à Saïda OPERATION N° 17-11-14

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de logements semi-urbains à Saïda.

L'ancel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot nº 1 - Gros-œuvre,

Lot nº 2 - Etanchéité.

Lot nº 3 — Menuiserie bois,

Lot nº 4 - Plomberie sanitaire,

Lot nº 5 - Electricité,

Lot nº 6 - Peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saida, 2, rue des frères Fatmi;
- au bureau d'études de l'ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra à Alger, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures. délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagees par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

Opération nº 14.52.31.2.25.01.01.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération:

Construction d'un collège d'enseignement moyen à Mechéria.

Première tranche : Lot nº 1 : Gros-œuvre

V.R.D. - Etanchéité.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi;
- au bureau de M. Breugelmans, architecte, 6, Boulevard Mohamed V, Oran

contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 3 juin 1972, à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Direction de la planification (wilaya de Oasis)

LYCEE ARABISE — EL OUED

A - Objet du marché.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la 2ème tranche d'un lycée arabisé à El Oued.

Le marché prévoit les travaux à corps d'état séparés :

- Lot n° 5 Etanchéité
- Lot nº 6 Menuiserie quincaillerie
- Lot nº 7 Electricité
- Lot nº 8 Peinture
- Lot nº 9 Vitrerie
- Lot nº 10 Plomberie sanitaire
- Lot nº 11 Chauffage ventilation
- Lot nº 12 Equipements speciaux.
- B Lieu de consultation des offres.

Les entreprises ou société d'entreprises intéressés par cet appel d'offres sont invitées à retirer contre paiement les dossiers techniques relatifs à cette affaire au bureau national d'études économiques et techniques « ECOTEC », 3, rue Ahmed Bey - Alger - Téléphone : 60-25-80 à 83.

Les dossiers techniques peuvent être consultés aux bureaux de l'ECO'TEC à partir du 2 mai 1972.

C - Lieu et date limite de réception des soumissions.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté suivant le processus de la notice explicative, avant le 24 mai 1972 & 18 heures à la wilaya des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchès publics. Ouargla ; la date indiquée ci-dessus est celle de la réception des plis au service et non celle de leur dépôt à la poste.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.